

LE LIVRET DE L'HEBERGEUR

TOUT SAVOIR SUR LA TAXE DE SEJOUR

SOMMAIRE

1. FONCTIONNEMENT
2. TARIFICATION
3. EXONERATIONS
4. INFRACTIONS ET SANCTIONS

UNE RECETTE DU TOURISME EN FAVEUR DU TOURISME

1. FONCTIONNEMENT

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13.04.1910. Elle est entrée en vigueur sur l'ensemble du Beaufortain depuis le 15.12.1995. Son affectation concerne toutes les dépenses destinées à promouvoir la fréquentation et les offres touristiques.

Qui paie la taxe de séjour ?

Tout propriétaire d'un logement qui accueille des hôtes de plus de 18 ans à l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en justifier (ces hôtes n'habitent pas la commune et n'y possède pas de résidence).

Des carnets triplicata sont disponibles sur demande au SIVOM des Saisies. On peut aussi préférer un état manuel ou informatique.

Quand doit-on percevoir la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est annuelle. Les déclarations assorties s'effectuent deux fois par an.

Quand et à qui reverser la taxe de séjour ?

Le montant de la taxe perçue doit être versé au SIVOM des Saisies, en un seul chèque à l'ordre du Trésor Public, dans un délai de 15 jours à chaque fin de période de perception, c'est-à-dire, avant le 30 mai et le 15 octobre, accompagné des 2^e souches du carnet ou du relevé de la période.

NB : les hébergeurs qui n'auront pas loué sur une ou plusieurs périodes sont tout de même tenus de renvoyer leur relevé en précisant le motif de non perception de la taxe de séjour.

2. TARIFICATION

Par délibération du conseil syndical du 17/09/2018, la station des Saisies a retenu les tarifs suivants par nuitée et par personne majeure :

N°	CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS*
1	Palace	4.40 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0.88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Port de plaisance	0.22
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5.50 % du montant HT de la nuitée
	Plafond applicable pour la catégorie 9	2.53 €

*10 % de cette somme est reversée au Département de la Savoie.

Un justificatif de classement pourra être demandé à l'hébergeur pour motiver le taux appliqué.

Pour tout hébergeur appartenant à la catégorie 9, voir les exemples de calcul ci-après :

Exemple n°1 : pour un meublé à 100 € la nuit, occupé par 2 adultes et 2 enfants (moins de 18 ans) pendant 7 nuits, la formule de calcul est la suivante :

100 € / 4 occupants = 25 €

25 € x 5.50 % = 1.38 €

Le tarif de la taxe de séjour sera le suivant : 1.38 € x 2 adultes = 2.76 € x 7 nuitées = 19,32 €.

Exemple n°2 : pour un meublé à 100 € la nuit, occupé par 2 adultes pendant 7 nuits, la formule de calcul est la suivante :

$100 \text{ €} / 2 \text{ occupants} = 50 \text{ €}$

$50 \text{ €} \times 5.50 \% = 2.75 \text{ €}$

Le tarif de la taxe de séjour sera le suivant : 2.53 € (en raison du plafond) x 2 adultes = 5.06 €
x 7 nuitées = 35.42 €.

3. EXONERATIONS

- les propriétaires, leurs ascendants et descendants directs
- les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle est payée la taxe d'habitation
- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le périmètre du SIVOM des Saisies
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

4. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des dispositions fixées par les textes et délibérations peut entraîner une taxation d'office ainsi que des sanctions.

- un intérêt de 0.75 % par mois de retard dans le versement du produit de la taxe pourra être appliqué
- contravention de 2^e classe : 150 € maxi
- contravention de 3^e classe : 450 € maxi
- amende de 3000 € en cas de récidive

Les infractions concernant la non perception, la déclaration inexacte ou incomplète, l'absence de déclaration ou le mauvais recouvrement de la taxe de séjour, sont constatés par les officiers de police judiciaire, dont les maires et les agents des services fiscaux.

Pour toute précision : SIVOM des Saisies – 316 avenue des JO- 73620 LES SAISIES

 04 79 38 90 26 /  04 79 38 95 67 / contact@sivom-lessaisies.com

www.sivom-lessaisies.com